

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

CHANGEMENT TEMPORAIRE DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEFOREST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-7,

Considérant que pour des raisons de sécurité liées aux aménagements temporaires de la salle dite « du conseil municipal », il convient de délocaliser temporairement le lieu de réunion de l'assemblée délibérante,

ARRÈTE N° 2025/141

ARTICLE 1 : Le lieu de réunion du conseil municipal est temporairement, pour cette unique réunion, situé en salle de réunion, 1^{er} étage de l'hôtel de ville, Place Salengro, 62 790 LEFOREST.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Leforest, le 01/12/2025

Le Maire,
Christian MUSIAL



Certifié exécutoire
Compte tenu de la notification le